



Assemblée générale

Distr. limitée
11 février 2025
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité scientifique et technique
Soixante-deuxième session
Vienne, 3-14 février 2025

Projet de rapport

Additif

XII. Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques, utilisation et application, notamment dans le domaine des communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Conformément à la résolution 79/87 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 14 de son ordre du jour, intitulé « Orbite des satellites géostationnaires : nature physique et caractéristiques techniques, utilisation et application, notamment dans le domaine des communications spatiales, et autres questions relatives au développement des communications spatiales, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications », comme thème/point de discussion distinct.

2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Chine, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Pakistan, Royaume-Uni et Venezuela (République bolivarienne du). La représentante de l'UIT, organisation dotée du statut d'observateur, a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

3. En réponse à l'invitation que le Sous-Comité lui avait adressée à sa soixante et unième session, en 2024 (A/AC.105/1307, par. 245), la représentante de l'UIT a présenté un rapport sur la contribution de son organisation aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, notamment à l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites. Le Sous-Comité a donc pris note avec satisfaction des informations présentées dans le rapport annuel pour 2024 du Bureau des radiocommunications de l'UIT, consacré à l'utilisation de l'orbite des satellites



géostationnaires et d'autres orbites, ainsi que dans les autres documents mentionnés dans le document de séance A/AC.105/C.1/2025/CRP.25. Il a invité l'UIT à continuer de lui soumettre des rapports.

4. Certaines délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée qui jouait un rôle important et indispensable dans l'appui au développement commercial et socioéconomique et, parce qu'elle était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et les dispositions pertinentes de la Constitution et du Règlement des radiocommunications de l'UIT, elle devrait être mise à la disposition de tous les États sur une base équitable, quel que soit leur niveau de développement technique ou socioéconomique.

5. Certaines délégations ont estimé que le principe du « premier arrivé, premier servi » appliqué par l'UIT avait abouti dans la pratique à une répartition faussée du spectre radioélectrique et avait rendu l'accès équitable à l'orbite géostationnaire de plus en plus difficile, le résultat étant que des orbites jusqu'alors peu encombrées étaient désormais sursaturées. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également été d'avis que l'orbite géostationnaire étant une ressource naturelle limitée ayant une valeur stratégique et économique, elle devait être régie par un cadre technique et de gouvernance spécifique qui réglementerait son utilisation de manière rationnelle, équilibrée, efficace et équitable afin d'en assurer une utilisation durable.

6. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était nécessaire que le Sous-Comité scientifique et technique et le Comité examinent les moyens de résoudre des problèmes qui n'étaient pas liés à des questions spécifiques relevant de la compétence de l'UIT, telles que l'utilisation des technologies uniquement dans les juridictions qui avaient explicitement consenti à une telle utilisation et la capacité d'une juridiction d'exclure de son territoire un système satellitaire étranger non géostationnaire à tout moment afin de préserver ses intérêts nationaux.

7. Le point de vue a été exprimé selon lequel le spectre radioélectrique et la coordination des emplacements en orbite géostationnaire étaient des sujets qui relevaient de la compétence de l'UIT, et que les questions soulevées au sein du Comité et de ses Sous-Comités ne devraient pas faire double emploi avec des débats qui relevaient davantage de la compétence d'autres organismes internationaux.

8. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'exploitation de l'orbite géostationnaire offrait des bénéfices socioéconomiques essentiels en permettant l'utilisation de techniques et d'applications pour divers programmes tels que le téléenseignement, la télémédecine, la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence, ainsi qu'en fournissant des services de messagerie pour les alertes concernant la météorologie maritime et les informations sur les transports publics, ce qui profitait aux citoyennes et citoyens à tous les niveaux de la société.

9. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle finie indissociable de la Terre, et que les emplacements sur cette orbite faisaient partie du territoire sur lequel les États équatoriaux exerçaient leur souveraineté, ce qui leur donnait la possibilité de dûment inscrire leurs droits sur leur emplacement de l'orbite géostationnaire dans leurs constitutions nationales.